

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 27 OCT. 1997

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1-N° 400

A R R E T E
**modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation
de l'usine STRATINOR - Z.I. MAGRE à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment des articles 18, 20 et 30 ;

Vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 ayant autorisé la Société SYMPLAX à transférer rue Santos Dumont ZI Magré à LIMOGES son usine de fabrication de produits en matière plastique renforcée de fibre de verre qu'elle exploitait préalablement route de Nexon à LIMOGES ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février 1977, 16 juillet 1981, 22 mai 1987 et 10 janvier 1995 ayant successivement autorisé la Société STRATINOR à exercer et à étendre ses activités de fabrication de produits en matière plastique dans son usine située 35, rue Santos Dumont - ZI Magré à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1987 ayant prescrit à la Société STRATINOR la remise de propositions techniques sur la mise en conformité de certaines de ses installations (dépôt de peroxydes organiques, installations de combustions, stockage des déchets et matières premières) et la réalisation d'une étude des dangers et d'un P.O.I. ;

Vu la déclaration du 10 mai 1996 par laquelle la Société STRATINOR signale la cessation de son activité de fabrication de matières plastiques sous forme de tissu préimprégné dans son usine de la Z.I Magré à LIMOGES, entraînant la suppression des stockages des matières premières correspondantes (résines, peroxydes organiques) et des activités connexes d'emploi et de régénération de solvant de dégraissage (chlorure de méthylène) et sollicite la suppression de l'obligation de P.O.I compte tenu de la disparition des risques majeurs du site ;

Vu la déclaration du 28 avril 1997 par laquelle la Société STRATINOR signale :

- la cessation de son activité de production d'éviers autorisée par l'arrêté du 10 janvier 1995,
- son projet d'extension des bâtiments pour l'accroissement de la capacité de stockage de produits finis,
- le renouvellement de sa demande de suppression du P.O.I. qui lui avait été prescrit par arrêté du 25 mai 1987 ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 1996 par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours consultée sur l'opportunité de la suppression du P.O.I de l'usine STRATINOR à LIMOGES ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juillet 1997 ;

Vu l'avis du C.D.H dans sa séance du 24 septembre 1997 ;

Considérant que, les modifications intervenues et prévues par le pétitionnaire n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, elle peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris en application des articles 18 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que, du fait des modifications apportées aux installations, il est nécessaire d'adapter les dispositions qui leur sont applicables aux nouvelles conditions d'exploitation, dans la forme prévue par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisée.

.../...

Considérant que les modifications décrites par le pétitionnaire conduisent à une réduction des risques d'occurrence de propagation et des conséquences d'un incendie et que le maintien d'un P.O.I ne se justifie donc plus ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er - OBJET :

1-1 : La Société STRATINOR, 35 rue Santos Dumont, Z.I. Magré à LIMOGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits en matière plastique située à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent à compter de sa notification aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 février 1977, 16 juillet 1981, 22 mai 1987, 25 mai 1987 et 10 janvier 1995.

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des I.C.P.E. :

DESIGNATION - CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
-Emploi de matières plastiques (polyester) :		
1) moulage par compression, injection, etc, la quantité traitée pouvant excéder 10 t/j (13,5 t/j) :.....	2661-1-a	Autorisation
2) par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j (13,5 t/j) :.....	2661-2-b	Déclaration
-Stockage de matières plastiques non halogénées (polyester) en quantité comprise entre 100 et 1000 m ³ (70 m ³ de matière première et 70 m ³ de produits finis) :.....	2662-1-b	Déclaration
-Emploi de liquide organohalogéné en quantité comprise entre 200 et 1500 l (400 l) :.....	1175-2	Déclaration
- Installations de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW (59 kW) :.....	2920-2-b	Déclaration
-Installations de charge d'accumulateurs d'une puissance totale supérieure à 10 kW (17,5 kW) :.....	2925	Déclaration

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées ci-dessus à en accroître les risques, inconvénients ou nuisances.

.../...

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comprenant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 1993, modifié et complété par les déclarations des 10 mai 1996 et 28 avril 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tous produits dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-5 : Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : **a)** L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

4-2 : Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

4-3 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : **a)** Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100% de plus gros réservoir contenu,
- 50% de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquide dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-3 : **a)** L'établissement doit être pourvu d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif distinguant :

1) les eaux sanitaires à rejeter au réseau collectif des eaux usées aboutissant à la station communale d'épuration de Limoges ;

2) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées à rejeter au milieu naturel via le réseau communal d'eaux pluviales ;

b) les procédés de fabrication mis en oeuvre dans l'usine ne nécessitant pas d'eau en dehors des circuits de refroidissement, seules les purges de déconcentration de ces circuits ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées peuvent, le cas échéant après traitement approprié, être rejetées dans le réseau des eaux pluviales si elles respectent les caractéristiques rappelées au 5-4 ci-dessous ; dans le cas contraire, ces effluents constituent un déchet industriel spécial à éliminer selon les dispositions rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

.../...

5-4 : Les eaux rejetées à l'extérieur de l'établissement doivent respecter en toutes circonstances les valeurs limites suivantes :

- Ph : compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : inférieure à 30°C,
- MES : inférieure à 100 mg/l,
- DCO : inférieur à 300 mg/l,
- Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/l.

5-5 : Des prélèvements d'effluents rejetés peuvent être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées aux fins d'analyses ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5-6 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un incident tel que rupture d'une canalisation, d'un récipient, d'un réservoir de stockage ou d'un bac de traitement contenant des matières dangereuses ou polluantes soit à l'origine d'une pollution du milieu naturel ou d'un dépassement des normes admises dans les réseaux d'assainissement collectif ou au milieu naturel.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, boues, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6-2 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6-3 : Les émissions atmosphériques de l'établissement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- concentration en composés organiques totaux (à l'exclusion du méthane) inférieure à 100 mg/Nm³ ;
- débit massique horaire total de composés organiques inférieur à 2 kg/h ;
- teneur maximale en poussières totales : 50 mg/Nm³,

6-4 : Tous les points d'émission (conduits des cheminées et extracteurs) doivent être aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements et de mesures de débits conformément à la norme NFX 44052.

6-5 : L'exploitant est tenu de s'assurer du respect des valeurs limites données à l'article 6-3 ci-dessus par les vérifications qualitatives et quantitatives des composés rejetés. Dans le cas d'une détermination globale, il doit en outre s'assurer de la représentativité de la méthode retenue et en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-6 : Une fois par an, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan des rejets annuels en C.O.V. (en particulier styrène) exprimés en flux horaire et en concentration moyenne et maximale par point de rejet.

6-7 : D'autres mesures d'émissions, et notamment de flux massiques de solvants et de concentration en poussières pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment ; les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 7 - DECHETS :

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser des sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) non souillés, produits à raison de plus de 1000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

7-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués de :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs, des risques de souillure des eaux, des sols ...).

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1er juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES en vigueur à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,

8-5 : En tout état de cause, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété sont limités à :

- 65 dB (A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB (A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

8-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 1997.

8-7 : Sont également applicables les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

9-2 : Les installations de combustion (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être séparées des ateliers et des stockages par une cloison pare-flammes, coupe-feu de degré une heure et en matériaux classés MO ou par un espace libre de tout matériau combustible d'au moins 5 mètres.

.../...

9-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées permettant l'accès aux bâtiments doivent être de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées afin d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

9-4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- un dispositif d'extinction automatique asservi à une détection de feu (type "sprinkler"),
- des extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, judicieusement répartis,
- un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau,
- les parties non "sprinklées" doivent être équipées de RIA répartis de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances en directions opposées.

9-5 : a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie et regroupées dans un plan d'intervention dont une copie doit être fournie aux Services d'Incendie et de Secours rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-6 : a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-7 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles ; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé ci-après.

9-8 : a) L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NFC 17100 relative à la description des moyens à mettre en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

b) Par la suite, des vérifications de l'état de ces dispositifs selon les dispositions de la norme NFC 17100 devront être réalisées par un organisme compétent selon une fréquence quinquennale et après tous travaux et tout impact de foudre sur les bâtiments protégés.

.../...

Article 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS :

10-1 : a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être réservé à cet usage et situé en dehors de tout stockage de matières combustibles.

b) Il doit être convenablement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

c) Il ne doit exister aucun point porté à une température supérieure à 150° dans l'atelier ; le chauffage doit être assuré par fluide chauffant (eau, air, vapeur). Les installations électriques chauffage doivent répondre aux dispositions de l'article 966-b ci-dessus.

d) Le sol doit être imperméable et aménagé pour éviter la stagnation d'eau ; des parois doivent être recouvertes d'un enduit étanche jusqu'à une hauteur d'un mètre au moins.

10-2 : a) Les stocks de matières combustibles (matières premières - polyester, produits finis et demi finis) doivent être réalisés dans des locaux réservés à cet usage, construits en matériaux incombustibles.

b) Les toitures de ces locaux doivent comporter, sur au moins 2 % de leur surface, des dispositifs de désenfumage dont au moins 1/4 à ouverture automatique asservie à une détection de feu.

10-3 : Les installations de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 87 kW doivent être conçues, équipées, exploitées et entretenues en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1975 susvisé, relatif à " l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie".

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11-5 : Le présent arrêté sera notifié à la société STRATINOR, 35 rue Santos Dumont, ZI MAGRE à LIMOGES.

11-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

.../...

11-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation, sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-8 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES
- Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Dépense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LIMOGES, le 27 OCT. 1997

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué




Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jacques DELPEY